



Le 7 mai 2020

Appel à l'action :

Lutter contre les discriminations et les inégalités dans la réponse globale à la COVID-19

Dans le court laps de temps depuis le début de cette décennie, la vie a changé d'une manière radicale aux quatre coins du monde. À ce jour, la COVID-19 s'est propagée dans plus de [185 pays](#). Le nombre de cas enregistrés a dépassé les 3,5 millions. À travers le monde, familles et amis pleurent la disparition de plus de 240 000 personnes. Avec l'intention déclarée de contrôler la propagation du virus et de protéger des vies, les États mettent en place des restrictions sur les déplacements sans précédent, tant au sein des pays qu'entre eux (mesures de « confinement »), avec des impacts significatifs et vastes pour les sociétés et les économies.

Au fur et à mesure de la mise en place de ces dispositions, il est devenu évident que [même si le virus frappe sans discrimination, les réponses étatiques impactent d'une manière discriminatoire](#). À la fin du mois d'avril, lors du lancement d'un nouveau rapport, le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, a déclaré que la pandémie est une crise sanitaire « qui devient rapidement une crise des droits de l'Homme ». Comme le souligne ce [rapport onusien](#), il est de plus en plus clair que les réponses apportées par l'État en matière de prestations de soins de santé, de mise en œuvre de mesures de confinement et de politiques visant à atténuer les répercussions économiques ont des effets disproportionnés et discriminatoires. Ces effets sont ressentis par tous les groupes exposés aux discriminations, y compris, mais pas exclusivement, les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées, les minorités ethniques et religieuses, les personnes LGBTI, les personnes vivant avec le VIH et le SIDA, et les migrants, réfugiés et personnes apatrides. Ces mesures ont des effets sur la jouissance des droits, allant de la liberté de mouvement à l'accès à l'éducation, et de l'accès à l'information au droit à un niveau de vie suffisant, conjointement avec, bien évidemment, le droit à la vie et la santé.

Ces effets discriminatoires se manifestent malgré le fait que [presque chaque pays du monde ait accepté les obligations du droit international d'assurer la jouissance égale des droits humains sans discrimination](#). Au strict minimum, ces obligations exigent que l'État – que ce soit par la loi, la politique publique ou la pratique – ne discrimine pas dans ses actions. Elles créent également l'obligation d'assurer une protection effective contre toute forme de discrimination de la part des acteurs privés et de mettre en place des aménagements raisonnables en cas de besoin. Ces obligations s'appliquent à toutes les personnes : citoyens et non-citoyens, indépendamment de leur identité, statut ou croyances. Elles sont « immédiate[s] et transversale[s] ». Elles concernent tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il est essentiel de noter que si le droit international reconnaît qu'en cas d'état d'urgence, les États peuvent limiter la jouissance de certains droits humains, l'obligation de garantir la non-discrimination demeure. Les mesures d'urgence ne doivent pas être discriminatoires, ni dans leur but ni dans leurs effets.

Il devient chaque jour plus clair que dans le contexte de cette crise mondiale sans précédent les **États ne respectent pas leurs obligations en matière de non-discrimination**. Leurs réponses – largement motivées par l'intention déclarée de protéger des vies – ont des effets discriminatoires très divers. Si

nombre de ces effets peuvent être involontaires, l'absence d'intention ne limite pas les obligations des États. De plus, de nouvelles situations apparaissant chaque semaine, il est clair que nous ne pouvons pas encore prévoir toute l'étendue des effets discriminatoires que cette crise engendrera.

Les obligations des États à évaluer et à traiter les effets sur l'égalité

Nous appelons tous les États à intégrer **l'étude d'impact sur l'égalité** comme partie intégrante de leurs réponses en matière de santé publique, de politique économique et sociale face à la crise. Ce n'est qu'en évaluant l'impact sur l'égalité de leurs réponses politiques que les États pourront s'assurer que leurs actions sont conformes à leurs obligations contraignantes en matière de non-discrimination en vertu du droit international. L'étude d'impact sur l'égalité est le seul moyen dont disposent les États pour anticiper et éliminer les effets discriminatoires de leurs réponses de politique publique, y compris les effets involontaires ou imprévus.

Les études d'impact sur l'égalité doivent être destinées à **identifier et éliminer les effets discriminatoires réels ou éventuels des politiques publiques des États**. Elles doivent aussi s'assurer de ce que les **politiques publiques et programmes répondent et s'ajustent aux besoins différents de divers groupes en prenant dûment en compte l'intersectionnalité**, sans créer ni exacerber les inégalités.

Afin de garantir que les États se conforment à leurs obligations juridiques internationales, les études d'impact sur l'égalité doivent être **préventives**, et intervenir avant l'adoption de nouvelles mesures de politique publique et avant toute modification de mesures déjà en vigueur. Dans l'éventualité où des politiques publiques auront déjà été adoptées, les études d'impact sur l'égalité devront être entreprises de façon prioritaire. Lorsque des effets discriminatoires sont mis au jour, des **mesures pour éliminer toute discrimination ou inégalité devraient être prises avec effet immédiat**. En réalisant des études d'impact sur l'égalité, les États doivent assurer qu'ils **incluent et consultent tous les groupes exposés et confrontés aux discriminations**. Les États doivent veiller à ce que l'étude d'impact sur l'égalité soit un **élément essentiel du suivi et de l'examen de leurs réponses en matière de politique publique** à la pandémie et de leurs effets réels. Tant l'étude initiale que la surveillance continue doivent être éclairées par la **collecte de données non seulement sur les expériences des groupes exposés à la discrimination, mais aussi sur les effets sur ces groupes**.

Toute réponse en matière de politiques publiques à la crise doit faire l'objet d'une étude, y compris celles relatives à la gestion des soins de santé et d'autres ressources, à la restriction des libertés civiles, la fermeture de commerces et d'établissements d'enseignement, à l'adaptation des services d'aide, aux programmes de protection économique et sociale, à l'immigration et aux contrôles frontaliers, et à l'utilisation de nouvelles technologies de l'information. Les effets réels ou potentiels sur l'égalité des actions menées par les acteurs publics et privés doivent être évalués.

Un engagement renouvelé en faveur de la création d'un monde égalitaire

En outre, nous appelons tous les États à sortir de la crise actuelle par un **engagement renouvelé en faveur de l'élimination de toute forme de discrimination et de la création d'un monde dans lequel tous les êtres humains sont « libres et égaux en dignité et en droits »**. Le large éventail de conséquences discriminatoires involontaires des réponses étatiques à la crise – allant de l'exposition accrue au virus des minorités ethniques, à l'augmentation des violences domestiques – ne fait que souligner les profondes inégalités au sein de nos sociétés et l'incapacité à remédier les discriminations systémiques qui les alimentent.

Cette crise a mis en lumière, de façon brutale et impitoyable, les inégalités existantes. Nous devons en sortir prêts à forger un monde dans lequel toutes les personnes peuvent participer sur un pied d'égalité.

Arundhati Roy a décrit cette pandémie comme « un [portail](#) entre le monde d’hier et le prochain ». Nous appelons tous les États à assurer que nous traversons ce portail en ne laissant personne de côté et avec une détermination commune à créer un monde égalitaire.

Equal Rights Trust

Association for Women’s Rights in Development

Child Rights International Network

Equality Now

Global Campaign for Equal Nationality Rights

HelpAge International

Institute on Statelessness and Inclusion

International Disability Alliance

International Disability and Development Consortium

International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association

Minority Rights Group

OutRight Action International

Women’s Refugee Commission

Les obligations juridiques internationales des États de garantir la non-discrimination

Les droits à l'égalité et à la non-discrimination sont les fondements du droit international et des droits humains. L'article premier de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) proclame que tous les êtres humains « naissent libres et égaux en dignité et en droits », et l'article 2 énonce que les droits humains et les libertés s'appliquent à tous « sans distinction aucune ».

Par la ratification du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (PIDCP) et du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) (PIDESC), les États ont entrepris de garantir l'accès à ces droits sans discrimination. Au total, [173 États sont parties au PIDCP](#), dont l'article 2(1) prévoit que les États doivent « respecter » et « garantir » les droits civils et politiques qui y sont mentionnés sans discrimination, et dont l'article 26 apporte un droit autonome à la non-discrimination. Par ailleurs, [170 États sont parties au PIDESC](#), dont l'article 2(2) dispose que les États doivent garantir que tous les droits économiques, sociaux et culturels qui y sont mentionnés puissent être exercés sans discrimination. De plus, beaucoup d'États – y compris un petit nombre d'États qui n'ont accédé ni au PIDCP, ni au PIDESC – ont accepté l'obligation de garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination en ratifiant des instruments destinés à éliminer les discriminations à l'égard des [femmes](#), les discriminations fondées sur la [race](#) et les discriminations envers [les personnes handicapées](#).

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a [déclaré](#) que les droits énoncés dans le PIDCP « s'appliquent à toute personne, sans considération de réciprocité, quelle que soit sa nationalité ou même si elle est apatride ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a [précisé](#) que la liste de motifs de discrimination prévue dans le PIDESC (et, par conséquent, le PIDCP) n'est qu'indicative et que, malgré le fait qu'ils ne soient pas mentionnés dans le texte initial du Pacte, les États sont obligés d'assurer la protection contre la discrimination fondée, par exemple, sur l'âge, le handicap, l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Il a [noté](#) que la non-discrimination est « une obligation immédiate et transversale », qui oblige les États à garantir que « la constitution, les lois et les textes de politique générale [...] n'entraînent pas de discrimination », à s'abstenir de toute action discriminatoire et à « prendre des mesures concrètes, délibérées et ciblées » afin d'éliminer la discrimination, notamment, à travers l'adoption des lois.

Le Comité des droits de l'homme a [déclaré](#) que l'une des conditions pour limiter la jouissance des droits humains dans un contexte d'état d'urgence est que les mesures prises ne soient pas discriminatoires.

Les impacts discriminatoires des réponses étatiques à la pandémie de la COVID-19 – une image qui se précise¹

Le récent [rapport](#) des Nations Unies, qui présente la façon dont les droits humains peuvent, et doivent, guider les réponses et les plans de relance face à la COVID-19, souligne que la discrimination, tant directe qu'indirecte, est au cœur de la crise des droits humains engendrée par les réponses des États à la pandémie. Bien que l'ensemble des effets discriminatoires des politiques mises en œuvre par les États ne soit pas encore clairement établi – et que certaines manifestations de discriminations doivent encore être vérifiées – il existe déjà des **preuves convaincantes** de discrimination touchant la jouissance des droits humains de divers groupes. Ces manifestations de discriminations s'étendent à plusieurs caractéristiques, ainsi qu'à travers leur intersection.

Le confinement et les autres stratégies adoptées par de nombreux États pour contrôler la propagation du virus ne sont pas appliqués de la même manière dans tous les milieux, ce qui entraîne une

¹ L'information contenue dans cette section a été compilée et vérifiée par Equal Rights Trust, qui assume entièrement la responsabilité de son exactitude. Bien que les travaux des signataires individuels soient cités, les signataires n'assument aucune responsabilité pour les contenus de cette section.

discrimination en matière du **droit à la santé**. À titre d'exemple, l'[Experte indépendante des Nations Unies chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme](#) a mis en lumière les conséquences néfastes de politiques pour les personnes âgées résidant dans des maisons de soins, déclarant que « les reportages concernant les personnes âgées abandonnées dans des maisons de soins ou concernant les cadavres retrouvés dans des maisons de retraite sont alarmants ». De sérieuses préoccupations ont été exprimées quant aux risques sanitaires accrus auxquels sont confrontés les [réfugiés, les personnes déplacées internes et les migrants](#) vivant dans des conditions de surpeuplement et ayant un accès limité aux soins de santé. Réciproquement, la [Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits des personnes handicapées](#) a constaté que « [I]es mesures de confinement, comme l'éloignement social et l'auto-isollement, peuvent se révéler impossibles pour ceux qui doivent compter sur les autres pour manger, s'habiller et se laver ».

La crise a également révélé la manière dont les inégalités préexistantes entre groupes ethniques peuvent donner lieu à des discriminations en soins de santé. En Angleterre, par exemple, [une analyse menée par The Guardian](#) a constaté que parmi les 12 593 personnes qui étaient décédées en hôpital jusqu'au 19 avril, 19% étaient noirs, asiatiques ou appartenant à d'autres minorités ethniques, même si ces groupes ne représentent que 15% de la population générale. Le [Professeur Wasim Hanif](#) de l'Hôpital universitaire de Birmingham a noté que « les inégalités sanitaires existantes [...] ont été révélées » par la pandémie. Une [analyse réalisée par Washington Post](#) sur les données préliminaires en provenance des États-Unis a constaté que la COVID-19 semble infecter – et tuer – un nombre disproportionné de personnes noires par rapport aux autres. Bien que les prédispositions génétiques ne puissent pas être exclues, des inquiétudes légitimes ont été [soulevées](#) à propos du fait que cette différence peut être le résultat d'un manque d'accès aux soins sanitaires, une exposition accrue au virus à cause d'une surreprésentation dans les professions « essentielles » qui sont en première ligne et autres raisons liées aux manifestations discriminatoires passées et actuelles.

Plusieurs groupes à risque en matière de discrimination ont été exposés à une augmentation de **violences discriminatoires et discours de haine** du fait de la crise. Des rapports ont fait état de [discours de haine et de crimes de haine racistes et xénophobes](#) contre des personnes perçues comme asiatiques ainsi que contre d'autres groupes ethniques et religieux. En Inde, [certains commentateurs déclarent publiquement](#) que les musulmans sont responsables de la propagation de la COVID-19, malgré le fait que ces propos aient de toute évidence été démentis. L'[ONU a constaté](#) que « les personnes LGBTI qui à d'autres périodes ont été rendues responsable de désastres, tant d'origine humaine que naturelle, sont de nouveau, selon plusieurs rapports, devenues des cibles dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ». L'âgisme à l'égard des personnes âgées a été une [tendance sur les réseaux sociaux](#) et la valeur de sauver les vies des personnes âgées a été remise en [question](#) ; dans un cas particulier, un journaliste au Royaume-Uni a [suggéré](#) que « l'abattage » des personnes âgées pourrait avoir un effet favorable sur l'économie. Des preuves émergent aussi par rapport à l'augmentation de [violences domestiques](#) contre femmes durant le confinement dans plusieurs États.

Des exemples de **discrimination en matière de liberté d'expression, de réunion et d'association** ont également été [signalés](#). Au Kirghizstan, par exemple, à la suite de la décision [d'interdire les rassemblements de masse](#) en invoquant la COVID-19, une marche pour la Journée internationale de la femme a [été dispersée](#), tandis qu'au même moment, un groupe important d'hommes a été autorisé à [participer à une cérémonie traditionnelle pour éloigner le coronavirus](#). De plus, des [rapports signalent qu'en Ouganda](#), la police cible des organisations LGBTI sous prétexte d'appliquer les directives présidentielles visant à combattre la propagation de la COVID-19.

En outre, **l'accès à l'information** dans des formats culturellement adaptés aux communautés minoritaires et autochtones est limité, voire inexistant, la plupart des déclarations et informations des gouvernements n'étant disponibles que dans une langue majoritaire et n'étant partagées que par les médias grand public. Cela représente une [menace particulièrement grave pour les personnes](#)

[handicapées dans les communautés marginalisées à travers le monde](#), y compris les minorités religieuses, ethniques et linguistiques, les réfugiés et personnes déplacées internes, et les peuples autochtones.

Par ailleurs, il existe des **signalements fiables concernant les effets discriminatoires émergents et potentiels** des politiques des États. Les principales organisations non gouvernementales ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que les réponses au virus alimentent et aggravent les discriminations historiques et structurelles à l'encontre des [personnes handicapées](#) ; elles exacerbent les inégalités auxquelles sont confrontées les [femmes et les filles](#) ; exposent les [peuples autochtones](#) de l'Amazonie aux menaces de survie ; créent des obstacles qui empêchent les [personnes transgenres et intersexuées](#) d'accéder aux services de santé essentiels ; et omettent de prendre en compte les [personnes apatrides](#) lors de la prise de décision.

Les organisations de [personnes handicapées](#) ont exprimé leurs préoccupations à propos des impacts discriminatoires des protocoles de triage utilisant des critères qui pourraient avoir pour résultat le refus ou retrait d'accès aux soins des personnes handicapées, ce qui entraînerait un refus discriminatoire des **droits à la santé et à la vie**. Des préoccupations similaires ont été manifestées quant à la possibilité que les décisions en matière d'allocation des « [ressources médicales rares, telles que les respirateurs en service de soins intensifs, soient uniquement fondées sur l'âge](#) ».

Alors que l'accès à l'éducation a été compromis pour des millions d'apprenants à cause des fermetures des établissements d'enseignement, [Right to Education Initiative](#), entre autres, a souligné les effets potentiellement discriminatoires relatifs au **droit à l'éducation** pour les élèves provenant des foyers n'ayant pas les moyens d'accéder au matériel nécessaire pour permettre l'enseignement à distance et à la maison. Au Liban, des inquiétudes ont été manifestées au sujet des [étudiants ayant une déficience visuelle](#) qui ne peuvent utiliser les nombreux cours disponibles en ligne. De sérieuses inquiétudes ont également été soulevées sur les effets discriminatoires sur les enfants en situation de vulnérabilité en raison de la fermeture des écoles, notamment sur les [jeunes filles exposées à des abus sexuels](#).

Les impacts discriminatoires relatifs au **droit au travail** générés par les confinements et les fermetures des commerces et des entreprises deviennent chaque semaine plus réels. Comme l'a souligné [l'Organisation internationale du Travail](#), « [l]e monde du travail est profondément touché par la pandémie mondiale du Coronavirus ». Avant la crise, les marchés du travail de plusieurs États étaient marqués par une ségrégation fondée sur la race, le genre et d'autres critères – à titre d'exemple, avec une surreprésentation des femmes dans les services sociaux et des minorités ethniques dans le secteur des services. Dans ce contexte, les décisions des États sur des questions telles que la fermeture éventuelle et les modalités de fermeture de certains secteurs de l'économie ; la désignation des professions essentielles ; la mise en œuvre des mesures en matière de télétravail et l'octroi d'un soutien financier aux travailleurs qui ne peuvent pas travailler ont toutes de graves répercussions discriminatoires potentielles. De nouveaux problèmes vont surgir au fil du temps, lorsque les restrictions jusqu'à présent généralisées seront levées pour certains secteurs de l'économie, certains services publics ou certains groupes de personnes.

La fermeture des frontières et autres politiques publiques visant à limiter la migration – y compris les mesures que l'ONU a [considérées](#) comme des suspensions illégales du **droit d'asile** – peuvent avoir des effets discriminatoires sur les non-citoyens, y compris les réfugiés. Il est démontré que ces politiques exacerbent, entre autres, [les effets des lois sur la nationalité qui discriminent sur le fondement du genre](#), et par conséquent, des familles font face à la séparation ou à l'incapacité de retourner dans leurs pays d'origine. Bien que la plupart des États se soient engagés à offrir des soins de santé aux personnes touchées par le virus, quel que soit leur statut, les fonds de soutien économique distribués aux ménages dans plusieurs pays, y compris en [Jordanie](#) et en [Malaisie](#), ont été refusés aux non-citoyens, y compris

aux enfants et conjoints de citoyennes qui ne peuvent accéder à la nationalité en raison de lois discriminatoires.

L'utilisation de nouvelles technologies de l'information dans les réponses des États à la pandémie [menace](#) le ***droit à la vie privée et la protection des données*** et risque d'entraîner des effets discriminatoires à long terme. En Russie, la [technologie de la reconnaissance faciale](#) est utilisée pour veiller à ce que les personnes mises en quarantaine s'auto-isolent à domicile. Comme la Chine encourage les gens à retourner au travail, elle exige de ses citoyens qu'ils utilisent un logiciel sur leurs smartphones qui permet de prédire leur état de santé, de tracer leurs déplacements et de déterminer s'ils peuvent accéder aux espaces publics. Selon une analyse menée par [New York Times](#), ce logiciel « semble partager les informations collectées avec les services de police, créant un modèle pour de nouvelles formes de contrôle social automatisé qui pourraient persister longtemps après la fin de l'épidémie ». Le potentiel discriminatoire des nouvelles technologies de l'information [doit encore être compris](#) mais il existe un risque réel et pertinent que la collecte massive de données, auquel s'ajoute une transparence limitée concernant les modalités de stockage et la réutilisation de ces données, soient utilisées par certains États afin de cibler certains groupes.